

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 18 février 2015 à 20 h, en la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Victoriaville, à Victoriaville.

### SONT PRÉSENTS

Saints-Martyrs-Canadiens	M. André Henri
Ham-Nord	M. François Marcotte
Notre-Dame-de-Ham	Mme France Mc Sween
Saint-Rémi-de-Tingwick	M. Richard Roberge
Tingwick	M. Réal Fortin
Chesterville	Mme Maryse Beauchesne
Sainte-Hélène-de-Chester	M. Lionel Fréchette
Sainte-Hélène-de-Chester	M. Robert Allaire
Saint-Norbert-d'Arthabaska	M. Alain Tourigny
Saint-Christophe-d'Arthabaska	M. Michel Larochelle
Victoriaville	M. Alain Rayes
Warwick	M. Diego Scalzo
Saint-Albert	M. Alain St-Pierre
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M. Luc Le Blanc
Kingsey Falls	Mme Micheline P.-Lampron
Sainte-Séraphine	M. David Vincent
Sainte-Clotilde-de-Horton	M. Simon Boucher
Saint-Samuel	M. Denis Lampron
Saint-Valère	M. Louis Hébert
Saint-Rosaire	M. Marc Lavigne
Sainte-Anne-du-Sault	M. Ghyslain Noël
Daveluyville	M. Antoine Tardif
Maddington	M. Ghislain Brûlé
Saint-Louis-de-Blandford	M. Gilles Marchand

### EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Caroline Marchand	Directrice de l'aménagement
-----------------------	-----------------------------

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Lionel Fréchette, préside la séance; le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédéric Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

### 2015-02-1

#### Adoption de l'ordre du jour

(Dossier AC.20 2015)

---

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 11 février 2015.

Séance tenante, l'ordre du jour est complété par l'inscription des sujets suivants par le secrétaire-trésorier, à savoir :

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

### 13. REPORTÉ

Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska : certificats de conformité

Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska

- .11 règlement numéro 118-01-2015 (modification au plan d'urbanisme)
- .12 règlement numéro 117-01-2015 (modification au règlement de zonage)
- .13 règlement numéro 116-01-2015 (modification au règlement de lotissement)
- .14 règlement numéro 115-01-2015 (modification au règlement de construction)

### 40.1

Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs – Demande au fonds conjoncturel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire - Appui

Sur proposition de M. Ghyslain Noël, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé en laissant ouvert les *Affaires nouvelles*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2015-02-2

#### Dépôt de la liste des municipalités de la MRC d'Arthabaska incluant la population et le nombre de vote par municipalité

---

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose la liste des municipalités de la MRC d'Arthabaska incluant la population, selon le décret publié dans la Gazette officielle le 23 décembre 2014, ainsi que le nombre de vote par municipalité.

### 2015-02-3

#### Message du préfet

(Dossier AC.40 Message du préfet)

---

#### *Voeux*

Étant la première séance du conseil en cette année 2015, M. le préfet souhaite à toutes les personnes présentes une très bonne année.

#### *Fin de semaine de la MRC au Mont Gleason*

M. le préfet invite tous les résidents de la MRC à participer à la « Fin de semaine des résidents de la MRC d'Arthabaska 2015 » au Mont Gleason qui se tiendra le samedi 28 février ainsi que le dimanche 1<sup>er</sup> mars 2015.

#### *Défi 5 / 30 Équilibre – Édition 2015*

M. le préfet informe les personnes présentes qu'il y aura, comme par les années passées, la Marche des maires le 7 avril 2015, dans le cadre du Défi 5 / 30 Équilibre.

# Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

## *Prix jeunesse de la MRC d'Arthabaska 2015*

M. le préfet invite les organismes ou les municipalités à proposer la candidature d'un jeune dans le cadre des Prix jeunesse de la MRC d'Arthabaska, édition 2015. Les candidatures doivent être reçues au plus tard le 11 mai 2015 et les certificats de reconnaissance seront remis lors du conseil de la MRC du 17 juin 2015.

### **2015-02-4**

#### **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 10 décembre 2014**

(Dossier AC.10 2014)

---

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 10 décembre 2014 a été transmis au préfet et aux membres du conseil par une correspondance du 11 février 2015.

Sur proposition de M. Luc Le Blanc, appuyée par M. Diego Scalzo, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **2015-02-5**

#### **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif du 21 janvier 2015**

(Dossier AD.10 2015)

---

Le procès-verbal de la séance du comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 21 janvier 2015 a été transmis au préfet et aux membres du conseil par une correspondance du 11 février 2015.

Sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par M. Gilles Marchand, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **2015-02-6**

#### **Rouli-Bus inc. et son projet « En route avec nous »**

(Dossier QA.40 Rouli-Bus inc.)

---

**ATTENDU QUE** l'organisme Rouli-Bus est un organisme à but non lucratif dont la mission est d'offrir un service de transport pour les personnes admises ayant une limitation importante sur le plan de la mobilité;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**ATTENDU QUE** les personnes ayant besoin de ce service sont souvent en situation de précarité, d'handicap ou d'isolement social et qu'elles n'ont pas d'autres moyens de se déplacer;

**ATTENDU QUE** l'ensemble des services en transport adapté dans Victoriaville et sa région a peine à répondre à la demande, puisque près de 3 000 déplacements ne peuvent être réalisés annuellement;

**ATTENDU QUE** l'organisme dispose déjà de quatre (4) autobus et qu'il ne parvient pas à répondre à la demande;

**ATTENDU QUE** pour améliorer cette situation, Rouli-Bus projette d'acheter un nouvel autobus pour mieux répondre aux demandes de transport en attente et ainsi offrir une plus grande flexibilité dans l'horaire des transports par l'ajout de trajets;

**ATTENDU QUE** la Fondation Fontaine de vie s'engagerait à financer l'achat de ce nouvel autobus, à hauteur de 92 000 \$;

**ATTENDU QUE** pour couvrir les frais opérationnels additionnels, Rouli-Bus dépose une demande officielle à la MRC d'Arthabaska pour une contribution de 20 000 \$ par année, pour trois (3) ans, soit une contribution totale de 60 000 \$;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska souhaite que cette contribution financière à Rouli-Bus n'ait pas d'impacts négatifs sur les autres services en transport de la région, notamment Municar et Taxibus;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska souhaiterait plutôt que les différents services de transports collectif et adapté de la région travaillent en étroite collaboration afin d'offrir une meilleure offre de services à la population;

**ATTENDU** la résolution numéro 2015-01-13 adoptée par le comité administratif lors de sa séance ordinaire du 21 janvier 2015;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

**QUE** le conseil de la MRC d'Arthabaska appuie financièrement le projet « En route avec nous » de l'organisme Rouli-Bus, au montant de 20 000 \$ par année pour trois (3) ans, pour un montant total de 60 000 \$;

**QU'**une entente soit signée entre Rouli-Bus et la MRC d'Arthabaska pour le versement de cette contribution et la confirmation des principes d'une collaboration étroite entre Rouli-Bus et les acteurs en transport du milieu, notamment Municar;

**QUE** le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à cette entente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-02-7

**Règlement numéro 334 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska pour le secteur de la rue Laroche ainsi que diverses normes du document complémentaire : Adoption**

(Dossier EA.20 R-334)

---

Sur proposition de M. André Henri, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le règlement numéro 334 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska pour le secteur de la rue Laroche ainsi que diverses normes du document complémentaire, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-02-8

**Document sur les effets du règlement numéro 328 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à autoriser spécifiquement une halte-routière avec usages associés dans l'affectation agricole sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville : Adoption**

(Dossier EA.20 R-328)

---

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma... »;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le document sur les effets du règlement numéro 328 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à autoriser spécifiquement une halte-routière avec usages associés dans l'affectation agricole sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville :

*Pour la Municipalité de Chesterville*

Le règlement numéro 328 a pour but d'autoriser spécifiquement l'implantation d'une halte routière avec usages associés sur les parties de lot 365 du rang 10 du cadastre de la Paroisse de Saint-Paul, dans la Municipalité de Chesterville.

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Par conséquent, la Municipalité de Chesterville peut effectuer les modifications nécessaires à son règlement de zonage afin d'y autoriser une halte routière avec usages associés sur les parties de lot 365 du rang 10 du cadastre de la Paroisse de Saint-Paul.

Le présent document sur les effets du règlement numéro 328 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à autoriser spécifiquement une halte-routière avec usages associés dans l'affectation agricole sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville fait partie intégrante de la résolution numéro 2015-02-8 comme ci au long récit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-9**

**Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait au Programme de détermination des cotes de crues du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques : Demande de délai au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire**

(Dossier EA.20 R-...)

---

**ATTENDU** le Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC) mis en place par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en 1998;

**ATTENDU QUE**, en vertu de ce programme, des zones inondables ont été identifiées pour certains tronçons de la rivière Nicolet Sud-Ouest situés dans les Municipalités de Tingwick et de Saint-Rémi-de Tingwick ainsi que pour certains tronçons de la rivière Bulstrode situés dans la Ville de Victoriaville et dans la Municipalité de Saint-Valère;

**ATTENDU QUE** suite à la réception d'une lettre du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la MRC d'Arthabaska avait procédé à l'adoption, lors de la séance du 20 août 2014, du règlement numéro 326 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait au Programme de détermination des cotes de crues du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**ATTENDU QUE**, le 22 octobre 2014, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a avisé la MRC d'Arthabaska que ce règlement n'était pas conforme aux orientations gouvernementales en matière de santé, de sécurité et de bien-être publics;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE**, dans cette même lettre, le ministre demande à la MRC d'Arthabaska d'adopter un règlement de remplacement intégrant au Schéma d'aménagement la zone inondable des Trois-Lacs, les profils d'eau pour chaque tronçon visé ainsi que des dispositions sur la façon d'utiliser les cotes de crues et sur la détermination du caractère inondable d'un emplacement;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, « le ministre peut prolonger, de sa propre initiative ou à la demande d'un organisme compétent, d'une municipalité ou de la Commission, un délai ou un terme que leur impartit la présente loi, un règlement, une ordonnance, un avis ou un décret adopté ou rendu en vertu de la présente loi, si ce délai n'est pas expiré ou si ce terme n'est pas accompli »;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, il y a lieu de demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire un délai allant jusqu'en août 2015 afin de modifier le Schéma d'aménagement pour y intégrer les données du Programme de détermination des cotes de crues du MDDELCC;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par M. Louis Hébert, il est résolu que le conseil de la MRC d'Arthabaska demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de lui accorder un délai allant jusqu'en août 2015 afin de modifier le Schéma d'aménagement pour y intégrer les données du PDCC provenant du MDDELCC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-10**

**Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait au Programme de détermination des cotes de crues du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques : Avis de motion**

(Dossier EA.20 R-...)

---

Avis de motion est donné par M. Denis Lampron que lors d'une prochaine séance du conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait au Programme de détermination des cotes de crues du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-02-11

### **Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées du Centre-du-Québec 2014 : Avis sur la conformité**

(Dossier RE.31 Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées CQ)

---

**ATTENDU QUE** l'Agence forestière des Bois-Francs a transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, par une correspondance du 9 décembre 2014, le Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées du Centre-du-Québec 2014 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE**, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1), « dans les 90 jours suivant la réception du plan, le conseil de la municipalité régionale de comté concernée doit donner à l'agence son avis sur le respect par le plan des objectifs de son schéma d'aménagement et de développement »;

**ATTENDU QUE** le Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées du Centre-du-Québec 2014 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par M. Gilles Marchand, il est résolu, par application de l'article 152 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, que le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska avise l'Agence forestière des Bois-Francs que le Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées du Centre-du-Québec 2014 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-02-12

### **Règlements numéros 241 (modification au plan d'urbanisme), 242 (modification au règlement de zonage), 243 (modification au règlement de lotissement), 244 (modification au règlement de construction) et 245 (modification au règlement de permis et certificats) de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens : Certificats de conformité**

(Dossier RA.31 39005 Saints-Martyrs-Canadiens)

---

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens a adopté pour son territoire, le 8 décembre 2014, les règlements suivants :

- numéro 241, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 207;
- numéro 242, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 208, déjà amendé;
- numéro 243, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 209;
- numéro 244, modifiant le règlement de construction portant le numéro 210;
- numéro 245, modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 212;

le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;



## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** ces règlements ont été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 12 janvier 2015 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** ces règlements sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Antoine Tardif, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu, par application des articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis les règlements suivants de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens :

- numéro 241, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 207;
- numéro 242, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 208, déjà amendé;
- numéro 243, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 209;
- numéro 244, modifiant le règlement de construction portant le numéro 210;
- numéro 245, modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 212;

et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-13**

**Règlements numéros 2015-365 (modification au plan d'urbanisme), 2015-366 (modification au règlement de zonage), 2015-367 (modification au règlement de lotissement), 2015-368 (modification au règlement de construction) et 2015-369 (modification au règlement de permis et certificats) de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham : Certificats de conformité**

(Dossier RA.31 39015 Notre-Dame-de-Ham)

---

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham a adopté pour son territoire, le 2 février 2015, les règlements suivants :

- numéro 2015-365, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 326;
- numéro 2015-366, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 327, déjà amendé;
- numéro 2015-367, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 328;
- numéro 2015-368, modifiant le règlement de construction portant le numéro 329;
- numéro 2015-369, modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 330;

le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**ATTENDU QUE** ces règlements ont été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 4 février 2015 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** ces règlements sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu, par application des articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis les règlements suivants de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham :

- numéro 2015-365, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 326;
- numéro 2015-366, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 327, déjà amendé;
- numéro 2015-367, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 328;
- numéro 2015-368, modifiant le règlement de construction portant le numéro 329;
- numéro 2015-369, modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 330;

et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-14**

**Règlements numéros 024-2014 (modification au plan d'urbanisme), 025-2014 (modification au règlement de zonage), 026-2014 (modification au règlement de lotissement), 027-2014 (modification au règlement de construction) et 028-2014 (modification au règlement de permis et certificats) de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska : Certificats de conformité**

(Dossier RA.31 39060 Saint-Christophe-d'Arthabaska)

---

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska a adopté pour son territoire, le 12 janvier 2015, les règlements suivants :

- numéro 024-2014, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 002-2013;
- numéro 025-2014, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 003-2013, déjà amendé;
- numéro 026-2014, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 004-2013;
- numéro 027-2014, modifiant le règlement de construction portant le numéro 005-2013, déjà amendé;
- numéro 028-2014, modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 006-2013, déjà amendé;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** ces règlements ont été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 15 janvier 2015 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** ces règlements sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Luc Le Blanc, appuyée par M. Robert Allaire, il est résolu, par application des articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis les règlements suivants de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska :

- numéro 024-2014, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 002-2013;
- numéro 025-2014, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 003-2013, déjà amendé;
- numéro 026-2014, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 004-2013;
- numéro 027-2014, modifiant le règlement de construction portant le numéro 005-2013, déjà amendé;
- numéro 028-2014, modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 006-2013, déjà amendé;

et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-15**

**Règlements numéros 2014-269 (modification au plan d'urbanisme), 2014-270 (modification au règlement de zonage), 2014-271 (modification au règlement de lotissement), 2014-272 (modification au règlement de construction) et 2014-273 (modification au règlement de permis et certificats) de la Municipalité de Saint-Samuel : Certificats de conformité**

(Dossier RA.31 39130 Saint-Samuel)

---

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Samuel a adopté pour son territoire, le 6 janvier 2015, les règlements suivants :

- numéro 2014-269, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 215, déjà amendé;
- numéro 2014-270, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 216, déjà amendé;
- numéro 2014-271, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 217;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

- numéro 2014-272, modifiant le règlement de construction portant le numéro 218;
- numéro 2014-273, modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 219, déjà amendé;

le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** ces règlements ont été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par des correspondances du 20 janvier et du 2 février 2015 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** ces règlements sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu, par application des articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis les règlements suivants de la Municipalité de Saint-Samuel :

- numéro 2014-269, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 215, déjà amendé;
- numéro 2014-270, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 216, déjà amendé;
- numéro 2014-271, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 217;
- numéro 2014-272, modifiant le règlement de construction portant le numéro 218;
- numéro 2014-273, modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 219, déjà amendé;

et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-16**

### **Règlement numéro 1098-2014 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

---

**ATTENDU QUE** le conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 2 février 2015, le règlement numéro 1098-2014 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** ce règlement a été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 4 février 2015 pour examen et approbation;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

**ATTENDU QUE** ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Victoriaville numéro 1098-2014 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-17**

### **Règlement numéro 1102-2015 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

---

**ATTENDU QUE** le conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 2 février 2015, le règlement numéro 1102-2015 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** ce règlement a été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 4 février 2015 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

**ATTENDU QUE** ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Victoriaville numéro 1102-2015 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2015-02-18**

### **Règlement numéro 195-2014 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Warwick : Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39077 Warwick)

---

**ATTENDU QUE** le conseil de la Ville de Warwick a adopté pour son territoire, le 2 février 2015, le règlement numéro 195-2014 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 045-2003, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** ce règlement a été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 4 février 2015 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

**ATTENDU QUE** ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. David Vincent, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Warwick numéro 195-2014 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 045-2003, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-19**

### **Règlement numéro 335 relatif à la tarification des travaux dans les cours d'eau : Adoption**

(Dossier EA.20 R-335)

---

Sur proposition de M. Simon Boucher, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le règlement numéro 335 relatif à la tarification des travaux dans les cours d'eau, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2015-02-20**

### **Règlement concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau : Avis de motion**

(Dossier EA.20 R-....)

---

Avis de motion est donné par M. Alain Rayes que lors d'une prochaine séance du conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

**2015-02-21**

### **Nomination des personnes désignées dans le cadre des ententes relatives à l'application de la politique de gestion des cours d'eau et au règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau**

(Dossier EE Politique de gestion des cours d'eau)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QUE** des ententes ont été conclues entre la MRC d'Arthabaska et les municipalités concernant l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la loi en matière de cours d'eau;

**ATTENDU QU'**en vertu de ces ententes, les municipalités ont informé la MRC de la nomination de leur employé exerçant la fonction de personne désignée au sens de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** la MRC doit maintenant approuver ce choix;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu que la MRC d'Arthabaska approuve le choix des personnes désignées par les municipalités dans le cadre des ententes relatives à l'application de la politique de gestion des cours d'eau et au règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau et que chacune des personnes suivantes soit nommée personne désignée pour le territoire apparaissant en regard de son nom respectif :

M. Pierre Ramsay	Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens
M. Patrick Duchaine	Municipalité du Canton de Ham-Nord
M. Mario St-Cyr	Municipalité de Notre-Dame-de-Ham
Mme Diane Beauchesne M. Sébastien Ducharme	Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick
M. Benoît Lambert	Municipalité de Tingwick
M. Jean-Luc Hamel	Municipalité de Chesterville
Mme Diane Beauchesne M. Mario Labbé	Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale  
de Comté d'Arthabaska (Québec)**

M. Yvon Dion	Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska
M. Marcel Marchand M. Patrick Parenteau	Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska
M. Serge Cyr Mme Carline Ghazal Mme Hélène Plante	Ville de Victoriaville
Mme Véronique Tétreault	Ville de Warwick
M. Clément Paquet	Municipalité de Saint-Albert
M. Normand Champagne	Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick
M. Gilles Lyonnais	Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine
M. Gervais Pedneault	Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton
M. Jean-Noël Houle	Municipalité de Saint-Samuel
M. Yvon Pellerin	Municipalité de Saint-Valère
M. Jacques Boucher	Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire
M. Éric Bergeron	Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault
Mme Pauline Vrain	Ville de Daveluyville
M. Normand Champagne	Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-22**

**Travaux d'entretien de la Rivière à Pat, branches 20, 21, 21A et 22, en la  
Municipalité de Saint-Albert : Acte de répartition**

(Dossier RE.11 13098 2010.03.01)

**ATTENDU** l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, le 5 octobre 1999;

**ATTENDU QUE** les branches 20, 21, 21A et 22 de la Rivière à Pat sont des cours d'eau de la compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU** la résolution numéro 2014-06-180095 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour les branches 20, 21, 21A et 22 de la Rivière à Pat, en la Municipalité de Saint-Albert;

**ATTENDU QUE** les travaux sont maintenant terminés;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par M. André Henri, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes pour le cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Albert, au montant total de 9 135,68 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2015-02-23**

### **Travaux d'entretien du Ruisseau Lachance, branche Normand-Hamel, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska : Acte de répartition**

(Dossier RE.11 2110 2009.11.02)

---

**ATTENDU** l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, le 5 octobre 1999;

**ATTENDU QUE** la branche Normand-Hamel du Ruisseau Lachance est un cours d'eau de la compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU** la résolution numéro 2011-03-16356 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche Normand-Hamel du Ruisseau Lachance, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** les travaux sont maintenant terminés;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par M. André Henri, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska, au montant total de 2 060,92 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-24**

### **Travaux d'entretien du cours d'eau Cyrenne, branche 1, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire : Acte de répartition**

(Dossier RE.11 1444 2011.07.04)

---

**ATTENDU** l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, le 5 octobre 1999;

**ATTENDU QUE** la branche 1 du cours d'eau Cyrenne est un cours d'eau de la compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU** la résolution numéro 2014-08-18157 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau Cyrenne, branche 1, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

**ATTENDU QUE** les travaux sont maintenant terminés;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par M. André Henri, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes du cours d'eau en titre, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, au montant total de 53,28 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-25**

### **Travaux d'entretien du cours d'eau Cyrenne, branche 2, en la Ville de Victoriaville : Acte de répartition**

(Dossier RE.11 6477 2013.01.14)

---

**ATTENDU** l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, le 5 octobre 1999;

**ATTENDU QUE** la branche 2 du cours d'eau Cyrenne est un cours d'eau de la compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU** la résolution numéro 2014-06-18094 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau Cyrenne, branche 2, en la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU QUE** les travaux sont maintenant terminés;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par M. André Henri, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes du cours d'eau en titre, en la Ville de Victoriaville, au montant total de 1 632,85 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-26**

### **Travaux d'entretien de la Rivière Desrosiers, branche 11, en la Municipalité de Tingwick : Acte de répartition**

(Dossier RE.11 3017 2009.07.06)

---

**ATTENDU** l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, le 5 octobre 1999;

**ATTENDU QUE** la branche 11 de la Rivière Desrosiers est un cours d'eau de la compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**ATTENDU** la résolution numéro 2010-05-15973 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la Rivière Desrosiers, branche 11, en la Municipalité de Tingwick;

**ATTENDU QUE** les travaux sont maintenant terminés;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par M. André Henri, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Tingwick, au montant total de 777,66 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-27**

### **Travaux d'entretien du Ruisseau Lachance, branche Daigle-Sévigny, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska : Acte de répartition**

(Dossier RE.11 2110 2009.06.02)

---

**ATTENDU** l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, le 5 octobre 1999;

**ATTENDU QUE** la branche Daigle-Sévigny du Ruisseau Lachance est un cours d'eau de la compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska rencontrant l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU** la résolution numéro 2011-03-16358 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le Ruisseau Lachance, branche Daigle-Sévigny, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** les travaux sont maintenant terminés;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par M. André Henri, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska, au montant total de 3 652,01 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-02-28

### Travaux d'entretien des cours d'eau Sévigny et Sévigny branche 1, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska : Acte de répartition

(Dossier RÉ.11 607 2011.04.05)

---

**ATTENDU** l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, le 5 octobre 1999;

**ATTENDU QUE** les cours d'eau Sévigny et Sévigny branche 1, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** le 24 mai 2011, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QU'**après discussion avec le propriétaire, les travaux prévus au niveau de la branche 1 du cours d'eau Sévigny ont été annulés;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et que les travaux réalisés ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien des cours d'eau Sévigny et Sévigny branche 1, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska;

**ATTENDU** la résolution numéro 2011-05-16471 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour les cours d'eau Sévigny et Sévigny branche 1, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** les travaux sont maintenant terminés;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par M. André Henri, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska, au montant total de 1 490,56 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2015-02-29**

### **Travaux d'entretien du cours d'eau Lemire-Aucoin, branche 10, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton – Acte de répartition**

(Dossier RE.11 3981 2012.03.21)

---

**ATTENDU** l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, le 5 octobre 1999;

**ATTENDU QUE** la branche 10 du cours d'eau Lemire-Aucoin, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de Drummond, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** le 12 avril 2012, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de Drummond ont procédé à la signature d'une entente relative à la gestion de travaux dans la branche 10 du cours d'eau Lemire-Aucoin aux fins d'exercer leur compétence commune sur ce cours d'eau et ce, tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** suite à la signature de l'entente, la MRC de Drummond a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires, superviser les travaux du projet d'entretien du cours d'eau Lemire-Aucoin, branche 10, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

**ATTENDU** la résolution numéro 2012-03-16955 de la MRC d'Arthabaska autorisant la signature de l'entente relative à la gestion de travaux dans la branche 10 du cours d'eau Lemire-Aucoin permettant ainsi à la MRC de Drummond la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau Lemire-Aucoin, branche 10, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

**ATTENDU QUE** les travaux sont maintenant terminés;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par M. André Henri, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, au montant de 157,82 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-30**

### **Travaux d'entretien du cours d'eau Tourigny, en la Ville de Victoriaville – Acte de répartition**

(Dossier RE.11 15815 2011.08.08)

---

**ATTENDU** l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, le 5 octobre 1999;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** le cours d'eau Tourigny est un cours d'eau de la compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU** la résolution numéro 2014-08-18126 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau Tourigny, en la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU QUE** les travaux sont maintenant terminés;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par M. André Henri, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes du cours d'eau en titre, en la Ville de Victoriaville, au montant total de 6 545,42 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-31**

### **Travaux d'entretien du Ruisseau à la Truite, branche 10, en la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick : Acte de répartition**

(Dossier RE.11 8877 2011.06.06)

---

**ATTENDU** l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, le 5 octobre 1999;

**ATTENDU QUE** la branche 10 du Ruisseau à la Truite est un cours d'eau de la compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU** la résolution numéro 2014-08-18158 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 10 du Ruisseau à la Truite, en la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

**ATTENDU QUE** les travaux sont maintenant terminés;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par M. André Henri, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, au montant total de 4 687,59 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-02-32

### Travaux d'entretien des branches 35, 38 et 39 de la Rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune

(Dossier RÉ.11 1198 2009.07.06 et 2008.09.04)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** les branches 35, 38 et 39 de la Rivière Noire font partie intégrante du Règlement relatif à la Rivière Noire et ses branches daté du 12 septembre 1973;

**ATTENDU QUE** la Rivière Noire relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que les branches 35, 38 et 39 sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et qu'ils ne comportent aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska devient mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires et superviser les travaux du projet d'entretien des branches 35, 38 et 39 de la Rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de L'Érable selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

**QUE** conformément à l'entente prise en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de L'Érable, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur les branches 35, 38 et 39 de la Rivière Noire comportant une compétence commune des deux MRC;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**QUE** la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 18 août 2010 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à poursuivre les démarches relatives à la réalisation des travaux requis;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution pour les branches 38 et 39 de la Rivière Noire, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution pour la branche 35, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère et de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire considérant qu'une partie du bassin versant est située sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-33**

### **Travaux d'entretien de la branche 8 du cours d'eau Labbé, en la Ville de Victoriaville : Compétence commune**

(Dossier RE.11 14093 2014.01.13)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Ville de Victoriaville en date du 10 décembre 2013 afin de ramener le fond du cours d'eau de la branche 8 du cours d'eau Labbé à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU QUE** le 13 janvier 2014, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté la résolution numéro 021-01-14 dans laquelle il est résolu :



## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

« *EN CONSÉQUENCE [...], il est résolu à l'unanimité d'autoriser M. Serge Cyr à soumettre une demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska concernant l'exécution de travaux d'entretien de la branche numéro 8 du cours d'eau Labbé, tel que mentionné dans les documents d'analyse sommaire de la demande formelle d'intervention dans un cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, les coûts devant faire l'objet d'une répartition entre les propriétaires riverains à être déterminés par règlement, dont une partie pourra être compensée, conformément au programme d'aide décrété par la résolution numéro 344-05-13, à même les activités de fonctionnement et l'excédent de fonctionnement affecté de la municipalité à cette fin.* »;

**ATTENDU** l'existence d'un règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement initial* adopté le 8 mars 1972;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Victoriaville concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** la branche 8 du cours d'eau Labbé, fait partie intégrante du Règlement initial daté du 8 mars 1972;

**ATTENDU QUE** le cours d'eau Labbé relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, ce qui fait en sorte que celui-ci ainsi que la branche 8 sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et qu'ils ne comportent aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska devient mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires et superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 8 du cours d'eau Labbé, en la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de L'Érable selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

**QUE** conformément à l'entente prise en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de L'Érable, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur la branche 8 du cours d'eau Labbé comportant une compétence commune des deux MRC;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**QUE** la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signé le 18 août 2010 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la branche 8 du cours d'eau Labbé à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Victoriaville concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-34**

**Travaux d'entretien des branches 5 et 6 du cours d'eau Desharnais, de compétence commune, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire**

(Dossier RE.11 7295 2013.08.12)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire en date du 12 août 2013 afin de ramener le fond du cours d'eau des branches 5 et 6 du cours d'eau Desharnais à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

**ATTENDU QUE** le 12 août 2013 et le 11 mars 2014, le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire a adopté les résolutions numéros 6376-0813 et 6548-0314 dans laquelle il est résolu :

*« QUE la Municipalité de Saint-Rosaire recommande les travaux d'entretien requis du cours d'eau Desharnais no 7295, branche 5 et branche 6. »;*

*« QUE la totalité des coûts encourus par les travaux sur le cours d'eau Desharnais no 7295, branche 5 et branche 6, seront entièrement assumés par la Municipalité de Saint-Rosaire. »;*

*« QUE la Municipalité de Saint-Rosaire recommande les travaux d'entretien requis du cours d'eau Desharnais, branche 6. »;*

*« QUE la totalité des coûts encourus par les travaux sur le cours d'eau Desharnais, branche 6, seront entièrement assumés par la Municipalité de Saint-Rosaire. »;*

**ATTENDU** l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement numéro 35 N.S.* adopté le 3 octobre 1980;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** les branches 5 et 6 du cours d'eau Desharnais, font partie intégrante du Règlement numéro 35 N.S. daté du 3 octobre 1980;

**ATTENDU QUE** le cours d'eau Desharnais relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, ce qui fait en sorte que celui-ci ainsi que les branches 5 et 6 sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et qu'ils ne comportent aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska devient mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires et superviser les travaux du projet d'entretien des branches 5 et 6 du cours d'eau Desharnais, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de L'Érable selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

**QUE** conformément à l'entente prise en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de L'Érable, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur les branches 5 et 6 du cours d'eau Desharnais comportant une compétence commune des deux MRC;

**QUE** la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 18 août 2010 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau des branches 5 et 6 du cours d'eau Desharnais à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques toute demande d'autorisation préalable requise à ces travaux aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire s'engage à défrayer tous les coûts reliés aux dits travaux d'entretien à même son fonds général;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-35**

### **Travaux d'entretien de la branche 8 du cours d'eau Desharnais, de compétence commune, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire**

(Dossier RE.11 7295 2012.09.10)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire en date du 16 janvier 2012 afin de ramener le fond du cours d'eau de la branche 8 du cours d'eau Desharnais à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

**ATTENDU QUE** le 17 septembre 2012, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire a adopté la résolution numéro 6120-0912 dans laquelle il est résolu :

« *QUE la Municipalité de Saint-Rosaire recommande les travaux d'entretien requis du cours d'eau Desharnais, branche 8.* »;

« *QUE la totalité des coûts encourus par les travaux sur le cours d'eau Desharnais, branche 8, seront entièrement assumés par la Municipalité de Saint-Rosaire.* »;

**ATTENDU QUE** l'existence d'un règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement 35 N.S.* adopté le 3 octobre 1980;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** la branche 8 du cours d'eau Desharnais, fait partie intégrante du Règlement numéro 35 N.S. daté du 3 octobre 1980;

**ATTENDU QUE** le cours d'eau Desharnais relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, ce qui fait en sorte que celui-ci ainsi que la branche 8 sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et qu'ils ne comportent aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska devient mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires et superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 8 du cours d'eau Desharnais, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de L'Érable selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

**QUE** conformément à l'entente prise en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de L'Érable, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur la branche 8 du cours d'eau Desharnais comportant une compétence commune des deux MRC;

**QUE** la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 18 août 2010 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la branche 8 du cours d'eau Desharnais, à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien à même son fonds général;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-36**

### **Travaux d'entretien d'une section de la Rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Mandat pour la préparation des documents d'appel d'offres incluant la réalisation des plans et devis**

(Dossier RE.11 1198)

---

**ATTENDU QUE** le 4 décembre 2012, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2012-11-17299 concernant l'attribution du mandat pour la préparation d'un cahier de charges et d'un bordereau de soumission incluant la réalisation de plans et devis à la firme Aménagements Natur'Eau-Lac inc. concernant les travaux d'entretien d'une portion de la Rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

**ATTENDU QU'**une rencontre entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Valère a eu lieu en date du 14 janvier 2015 concernant l'orientation du projet en titre;

**ATTENDU QUE** le 27 janvier 2015, M. Jonathan Bolduc, représentant de la firme Aménagements Natur'Eau-Lac, a fait mention au représentant de la MRC d'Arthabaska de son désir de mettre fin à son mandat;

**ATTENDU QUE** les documents livrés à ce jour par la firme Aménagements Natur'Eau-Lac sont insuffisants pour procéder à un appel d'offres concernant la réalisation des travaux d'entretien d'une section de la Rivière Noire;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a demandé une offre de service, de gré à gré, à la firme ALPG consultants inc. en date du 19 janvier 2015 pour la complétion des travaux;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** la firme ALPG consultants inc. a soumis une offre de service, nommée « *préparation des documents d'appel d'offres - projet de nettoyage et d'entretien de la Rivière Noire à Saint-Valère (Québec)* », en date du 26 janvier 2015 afin d'effectuer :

- l'analyse professionnelle;
- la préparation des plans et devis;
- la préparation des documents d'appel d'offres;
- une présentation visuelle à la rencontre des intéressés;

au coût de 5 800 \$ plus les taxes applicables pour l'entretien d'une section de la Rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par M. Luc Le Blanc, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska mandate la firme ALPG consultants inc. pour :

- l'analyse professionnelle;
- la préparation des plans et devis;
- la préparation des documents d'appel d'offres;
- une présentation visuelle à la rencontre des personnes intéressées;

relatif à l'entretien d'une section de la Rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère, au coût de 5 800 \$ plus les taxes applicables, le tout tel que détaillé dans l'offre de services professionnels et techniques datée du 26 janvier 2015;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-37**

### **Projet d'aménagement de la Rivière Nicolet – secteur Chemin des Peupliers, en la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham : Mandat à un ingénieur**

(Dossier RE.11 20100 2014.05.12)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans la Rivière Nicolet, pour le secteur Chemin des Peupliers a été formulée par la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham en date du 12 mai 2014;



## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** pour procéder à l'analyse des travaux d'aménagement requis, il y a lieu de procéder à une étude préliminaire par une firme d'ingénierie compétente en la matière;

**ATTENDU QUE** le 3 novembre 2014, le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham a adopté la résolution numéro 13-11-14 dans laquelle il est résolu :

« *QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham est d'accord à payer pour une étude préliminaire qui sera réalisée par un ingénieur, ce qui pourrait coûter entre 1 500 \$ et 3 000 \$* »;

**ATTENDU QU'**un ingénieur a été préalablement mandaté par la MRC d'Arthabaska pour analyser deux dossiers similaires dans les municipalités voisines de Notre-Dame-de-Ham, et ce, sur la même rivière;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par M. Luc Le Blanc, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'aménagement requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder, de gré à gré, tout en tenant compte des dispositions du Code municipal pour l'adjudication des contrats de services professionnels, à l'embauche d'un ingénieur afin de réaliser l'étude préliminaire requise à la présente demande d'aménagement de cours d'eau formulée par la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-38**

### **Travaux d'entretien de la branche 32 de la Rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Demande de certificat d'autorisation et mandat pour vérification du bassin versant**

(Dossier RE.11 1198 2009.07.06)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2014, de la résolution numéro 2014-11-18296 par laquelle il ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la branche 32 de la Rivière Noire à son profil initial et autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant la vérification du bassin versant en incluant le calcul de superficie contributive par propriété pour cette même branche;

**ATTENDU QU'**une partie des travaux de la branche 32 de la Rivière Noire se fera sur une distance de plus d'un kilomètre dans la tourbière Saint-Valère nord;

**ATTENDU QUE** la réalisation de travaux d'entretien d'un cours d'eau situé dans une tourbière nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**ATTENDU QUE** la branche 32 de la Rivière Noire fait partie intégrante du Règlement relatif à la Rivière Noire et ses branches daté du 12 septembre 1973;

**ATTENDU QUE** la Rivière Noire relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que la branche 32 sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et qu'ils ne comportent aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska devient mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires et superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 32 de la Rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a fait parvenir un appel d'offres à trois firmes d'ingénierie, invitées pour obtenir une tarification forfaitaire afin d'effectuer :

- la vérification du bassin versant, incluant le calcul des superficies contributives;
- l'assistance à la rencontre des personnes intéressées;

Nom de la firme	Prix
BPH Environnement inc.	3 500 \$
Techni-Géni	6 570 \$
BPR	Aucune soumission reçue

**ATTENDU QUE** le plus bas soumissionnaire est la firme BPH Environnement inc. au coût forfaitaire de 3 500 \$ plus les taxes applicables;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Alain Tourigny, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis nécessitant un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la demande de certificat d'autorisation requise pour permettre l'exécution des travaux d'entretien de la branche 32 de la Rivière Noire;

**QUE** la MRC d'Arthabaska mandate la firme BPH Environnement pour :

- la vérification du bassin versant, incluant le calcul des superficies contributives;
- l'assistance à la rencontre des personnes intéressées;

pour la branche 32 de la Rivière Noire au coût forfaitaire de 3 500 \$ plus les taxes applicables;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à poursuivre les démarches relatives à la réalisation des travaux requis;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère et de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire considérant qu'une partie du bassin versant est située sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-39**

### **Travaux d'entretien des branches 38 et 39 de la Rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Mandat pour vérification du bassin versant**

(Dossier RE.11 1198 2008.09.04)

---

**ATTENDU QUE** le 2 décembre 2014, le conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2014-11-18297 concernant la réalisation des travaux d'entretien des branches 38 et 39 de la Rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

**ATTENDU QUE** le 22 mars 2011, le conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2011-03-16355 concernant l'attribution d'un mandat pour la vérification du bassin versant de la branche 37 de la Rivière Noire, à la firme BPH Environnement inc. afin de procéder à :

- la vérification des bassins versants, incluant le calcul des superficies contributives;
- les relevés et le plan des travaux d'entretien;
- l'estimé des coûts des travaux d'entretien;
- l'assistance aux rencontres des personnes intéressées;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**ATTENDU QUE** les bassins versants des branches 38 et 39 de la Rivière Noire constituent des sous-bassins du bassin versant de la branche 37 de la Rivière Noire;

**ATTENDU QUE** par souci d'économie, la MRC d'Arthabaska a demandé une offre de service, de gré à gré, à la firme BPH Environnement, en date du 15 décembre 2014, pour obtenir une tarification forfaitaire afin d'effectuer :

- la vérification des bassins versants, incluant le calcul des superficies contributives;
- l'assistance aux rencontres des personnes intéressées;

pour les branches 38 et 39 de la Rivière Noire;

**ATTENDU QUE** la firme BPH Environnement inc. a soumis une tarification forfaitaire au coût de 2 075 \$ plus les taxes applicables en date du 29 janvier 2015 pour la détermination des superficies contributives et l'assistance aux rencontres de personnes intéressées pour les branches 38 et 39 de la Rivière Noire;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Alain Tourigny, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska mandate la firme BPH Environnement pour :

- la vérification des bassins versants, incluant le calcul des superficies contributives;
- l'assistance aux rencontres des personnes intéressées;

pour les branches 38 et 39 de la Rivière Noire au coût forfaitaire de 2 075 \$ plus les taxes applicables;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-40**

**Travaux d'entretien des branches 8, 9, 10 et 11 du cours d'eau Perreault, en la  
Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire**

(Dossier RE.11 3041 2012.09.10)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire en date du 2 février 2015 afin de ramener le fond du cours d'eau de la branche 8 du cours d'eau Perreault à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

**ATTENDU QU'**au moment de l'analyse sommaire de la demande d'intervention concernant la branche 8 du cours d'eau Perreault, M. Pascal Grégoire, technicien en cours d'eau à la MRC d'Arthabaska, a constaté que l'entretien des branches 9, 10 et 11 était également nécessaire;

**ATTENDU QUE** le 17 septembre 2012, le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire a adopté la résolution numéro 6119-0912 dans laquelle il est résolu :

*« QUE la Municipalité de Saint-Rosaire recommande les travaux d'entretien requis du cours d'eau Perreault, branche 8. »;*

*« QUE la totalité des coûts encourus par les travaux sur le cours d'eau Perreault, branche 8, seront entièrement assumés par la Municipalité de Saint-Rosaire. »;*

**ATTENDU QUE** le 2 février 2015, le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire a adopté la résolution numéro 6799-0215 dans laquelle il est résolu :

*« QUE pour ces motifs [...] on autorise les travaux pour les branches 9,10 et 11 du cours d'eau Perreault [...] et que si les coûts dépassent nos prévisions budgétaires envisagées pour 2015, que la municipalité soit autorisée à verser les montants additionnels [...] »;*

**ATTENDU QUE** l'existence d'un règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement 12 N.S.* adopté le 8 juin 1977;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Gilles Marchand, appuyée par M. Robert Allaire, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond des cours d'eau des branches 8, 9, 10 et 11 du cours d'eau Perreault à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien à même son fonds général;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-41**

### **Travaux d'entretien de la branche 12 du cours d'eau Perreault, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire**

(Dossier RE.11 3041 2012.09.12)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire en date du 2 février 2015 afin de ramener le fond du cours d'eau de la branche 12 du cours d'eau Perreault à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

**ATTENDU QUE** le 17 septembre 2012, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire a adopté la résolution numéro 5844-0911 dans laquelle il est résolu :

*« QUE la Municipalité de Saint-Rosaire recommande les travaux d'entretien requis du cours d'eau Perreault, branche 12. »;*

*« QUE la totalité des coûts encourus par les travaux sur le cours d'eau Perreault, branche 12, seront entièrement assumés par la municipalité. »;*

**ATTENDU QUE** l'existence d'un règlement de cours d'eau suivant :

- Règlement 12 N.S. adopté le 8 juin 1977;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Gilles Marchand, appuyée par M. Robert Allaire, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la branche 12 du cours d'eau Perreault à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien à même son fonds général;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-42**

### **Travaux d'entretien du cours d'eau Pellerin, en la Municipalité de Tingwick**

(Dossier RE.11 16435 2011.11.07)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de Tingwick en date du 7 octobre 2011 afin de ramener le fond du cours d'eau Pellerin à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Tingwick;

**ATTENDU QUE** le 6 décembre 2011, le Conseil de la Municipalité de Tingwick a adopté la résolution numéro 2011-11-363 dans laquelle il est résolu :

« *QUE la Municipalité de Tingwick appuie la demande de travaux d'entretien dans le cours d'eau Pellerin tel que mentionné dans le formulaire "Déclaration de conformité de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'une obstruction dans un cours d'eau"*. »;



## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

« *QUE La Municipalité de Tingwick s'engage à défrayer tous les coûts reliés aux dits travaux de nettoyage.* »;

**ATTENDU QUE** l'existence d'un acte d'accord de cours d'eau suivant :

- Acte d'accord, adopté le 18 mars 1986;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Tingwick concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Gilles Marchand, appuyée par M. Robert Allaire, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Pellerin à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Tingwick concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** la Municipalité de Tingwick s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien à même son fonds général;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-02-43

**Règlement numéro 336 décrétant, sans droit de retrait et jusqu'au 31 décembre 2017, la compétence de la MRC d'Arthabaska dans le domaine du transport collectif de personnes à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, en excluant celui de Victoriaville, comprenant les activités de transport et de coordination des appels de même que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement de ce service:**

**Adoption**

(Dossier EA.20 R-336)

---

Sur proposition de M. Ghislain Noël, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le règlement numéro 336 décrétant, sans droit de retrait et jusqu'au 31 décembre 2017, la compétence de la MRC d'Arthabaska dans le domaine du transport collectif de personnes à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, en excluant celui de Victoriaville, comprenant les activités de transport et de coordination des appels de même que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement de ce service, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-02-44

**Règlement numéro 337 décrétant la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal*, relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, la collecte, le transport, l'élimination et la valorisation de toute matière résiduelle à l'égard de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick : Adoption**

(Dossier EA.20 R-337)

---

Sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le règlement numéro 337 décrétant la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal*, relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, la collecte, le transport, l'élimination et la valorisation de toute matière résiduelle à l'égard de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-02-45

### Révision du Plan de gestion des matières résiduelles : Constitution de la Commission de consultation

(Dossier RG.40 Consultation publique)

---

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a débuté la révision de son Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 53.13 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), « *la consultation publique sur le projet de plan se tient par l'intermédiaire d'une commission que constitue le conseil de la municipalité régionale et qui est formée d'au plus 10 membres désignés par le conseil, dont au moins un représentant du milieu des affaires, un représentant du milieu syndical, un représentant du milieu socio-communautaire et un représentant des groupes de protection de l'environnement* »;

**ATTENDU QU'**en vertu de ce même article, au moins deux assemblées publiques de consultation devront être tenues et que la Commission de consultation devra en déterminer la date, l'heure et le lieu;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Antoine Tardif, appuyée par M. Louis Hébert, il est résolu par le conseil de la MRC d'Arthabaska :

**QUE** deux assemblées publiques de consultation sur le projet de PGMR révisé soient tenues sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, dans deux municipalités différentes, en vertu de l'article 53.13 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

**QU'**en vertu de l'article 53.13 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, l'assemblée de consultation soit tenue par une Commission de consultation présidée par le préfet et composée des membres suivants :

- Mme Estelle Luneau, représentant les groupes de protection de l'environnement;
- M. Alain St-Pierre, représentant le milieu des affaires;
- M. David Vincent, représentant le milieu syndical;
- Mme Marie-Josée Lefebvre, représentant le milieu socio-communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-02-46

### Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs – Demande au Fonds conjoncturel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire – Appui

(Dossier FD.60 RIRPTL)

---

**ATTENDU QUE** la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs présente une nouvelle demande au Fonds conjoncturel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et, pour ce faire, sollicite un appui au projet de restauration du lac Trois-Lacs;

**ATTENDU QUE** le projet de restauration du lac Trois-Lacs est structurant pour le développement des deux (2) régions administratives du territoire des Trois-Lacs, soit l'Estrie et le Centre-du-Québec;

**ATTENDU QUE** les instances municipales en cause mettent un accent prioritaire sur la réalisation de ce projet depuis plusieurs années;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** des travaux ont débuté dans le plan d'eau depuis 2011;

**ATTENDU QUE** le projet est soumis à plusieurs contraintes financières en lien avec la complexité des travaux et par rapport aux nombreuses exigences des différents ministères;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. André Henri, il est résolu que la MRC d'Arthabaska appuie favorablement la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs dans sa demande de financement auprès du Fonds conjoncturel de développement du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-47**

### **Dépôt et adoption de la liste des comptes depuis le dernier rapport**

(Dossier BG.20 2014)

---

Communication est donnée que les membres du conseil ont reçu la liste des chèques émis et des comptes payés au cours du mois de décembre 2014 en même temps que l'avis de convocation de la présente séance selon le sommaire suivant :

Mois de décembre 2014	1 651 949,15 \$
<b>TOTAL</b>	<b>1 651 949,15 \$</b>

Par sa signature, le secrétaire-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans la liste des factures du mois de décembre 2014 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 1 651 949,15 \$.

Sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. Alain Tourigny, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur la liste jointe à la présente pour valoir comme ci au long reproduite et ce, pour le mois de décembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2015-02-48**

### **Période de questions**

---

#### ***M. Luc Richard, Saint-Louis-de-Blandford***

M. Richard fait part au conseil de la MRC d'Arthabaska que l'évaluation de son terrain, situé dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford, a augmenté de 43%. Il aimerait avoir des explications sur la raison de cette hausse, compte tenu qu'un milieu humide se trouve sur sa propriété.

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

Le directeur général lui répond que la directrice de l'évaluation va communiquer prochainement avec lui. Il précise aussi à M. Richard qu'il peut faire une demande de révision de son évaluation, s'il le juge nécessaire.

**2015-02-49**

**Levée de la séance**

---

Sur proposition de M. Michel Larochelle, il est résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

Préfet

---

Secrétaire-trésorier